

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00060

Pôle administratif et  
financier service  
technique

Transmis à la  
Préfecture de Melun  
le :

Notifié le :

Publié le :

### PERMANENT NEUTRALISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE PRINCIPALE

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au Premier Maire-Adjoint ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public pour le stationnement du parking de la Mairie principale à Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du mercredi 28 février 2024, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur les deux premiers emplacements à droite dans le sens de la circulation du parking de la Mairie principale. Ces emplacements sont réservés uniquement aux véhicules électriques des services municipaux de la ville de Bussy-Saint-Georges.

**Article 2 :** La signalisation verticale et horizontale seront mises en place et maintenues sous le contrôle des services municipaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Le Maire-Adjoint,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 28 février  
2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-Adjoint délégué à  
l'Urbanisme, aux Travaux, à  
l'Administration générale et aux Comités  
de quartiers,**

Serge SITHISAK

